

mars 2023



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
La "situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif" :	
un 4e motif large	2
1. Motif 4 : l'intention du législateur	3
1.1 Introduction de la "situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif"	3
 1.2 Possibilité pour tous les parents de présenter un projet pédagogique adapté à leur enfant 	e 4
1.3 Respect des convictions parentales	8
2. Motif 4 : La réserve du Conseil constitutionnel	8
2.1 Risque d'arbitraire administratif sur "l'existence d'une situation prop à l'enfant"	re 8
2.2 - Observations du gouvernement sur le motif 4 devant le Conseil constitutionnel	9
2.3 Réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel sur l' "existence d'une situation propre à l'enfant"	10
3. Motif 4 : Développement au Conseil d'Etat	11
4. Conclusions	13



La loi Confortant le Respect des Principes de la République (CRPR, aussi appelée loi séparatisme) a fait passer l'instruction en famille d'un régime déclaratif à un régime d'autorisation.

L'article L131-5 du Code de l'éducation mentionne désormais les 4 motifs pour lesquelles les familles peuvent demander une autorisation :

1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;

2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;

3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;

4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. (...)

C'est notamment ce 4e motif qui pose problème devant les tribunaux administratifs, responsable d'au moins 300 contentieux depuis sa mise en place en 2022.

L'origine du malentendu vient probablement de la signification de l'adjectif "propre" :

- s'agit-il d'une situation qui ne concernerait que cet enfant-là, par rapport à un atypisme ou une particularité spécifique, et qui ne serait applicable à aucun autre enfant ?
- ou s'agit-il davantage d'une définition large : la "situation propre" se rapportant alors à un ensemble de besoins qui appartiennent à l'enfant, sans que celui-ci doive justifier d'une spécificité quelconque ?

La lecture des débats parlementaires, des débats devant le Conseil constitutionnel et enfin devant le Conseil d'Etat, permet d'éclairer la signification de la "situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif" et d'en ressortir la lecture, résolument libérale, privilégiant la 2ème hypothèse, qui doit être faite de cette notion par les autorités administratives et juridictionnelles.



1. Motif 4 : l'intention du législateur

1.1 Introduction de la "situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif"

Lors du premier passage en commission, l'amendement CS454¹ introduisant la formulation "L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif" apparaît dans le texte. Il remplace la formulation précédente du motif 4 : "L'existence d'une situation particulière propre à l'enfant".

Il est déposé par le groupe Modem, qui introduit par là-même la notion de projet éducatif, lié à la liberté d'enseignement et au choix parental.

Comme le présente Philippe Vigier (Modem) :

Si la liberté constitutionnelle d'instruction (...) est préservée, la rédaction de l'article 21 peut toutefois paraître un peu restrictive (...) nous appelons de nos vœux une modification de la rédaction de l'alinéa 12. Mieux vaudrait, à mon sens, parler de « situation propre à l'enfant qui motive un projet éducatif ». En effet, il arrive que des parents arrêtent leur activité professionnelle pour développer un projet éducatif. Il me paraît essentiel qu'on soit capable d'évoluer sur ce point.

Cet amendement donne l'explication suivante :

Il y a une difficulté à mesurer ce que recouvre exactement l'adjectif « particulière » ; de ce fait, il semble préférable de retenir l'idée d'une situation « propre » à l'enfant motivant le projet éducatif retenu via une éducation en famille.

L'amendement ainsi rédigé a vocation à insister encore sur la liberté d'enseignement reconnue par la Constitution et la possibilité de ce choix par l'intégration de la mention « projet éducatif ».

D'après Géraldine Bannier :

On supprimerait ainsi l'adjectif « particulier », qui est assez flou et insiste trop sur le caractère atypique ou les particularités de l'enfant.

Avec l'introduction de cet amendement, la "situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif" n'est donc plus liée à une "situation particulière" ou à un atypisme de l'enfant.

¹ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3649/CSPRINCREP/454



1.2 Possibilité pour tous les parents de présenter un projet pédagogique adapté à leur enfant

Lors de la discussion en 1e lecture, 3e séance du 11 février 2021, l'amendement <u>1025</u>² est présenté par Julien Ravier, proposant un nouveau motif d'autorisation basé sur la possibilité d'un projet pédagogique.

Semblant initialement rejeté par la rapporteure pour la raison que "le motif, c'est l'enfant et ses besoins, pour lesquels les parents élaborent un projet éducatif" - cet extrait étant par ailleurs mentionné dans les mémoires des rectorats - ce nouveau motif est finalement, à l'issue de cette même discussion, réputé satisfait par la rédaction actuelle du texte :

Julien Ravier

Je serais heureux que nous puissions avoir une petite discussion sur ce sujet. Annie Genevard l'a très bien dit, ce nouveau motif que nous vous proposons ne vient pas en opposition avec le quatrième motif, que nous comprenons bien et qui est une bonne solution, mais il met en avant le fait que les parents ont la liberté d'instruire leurs enfants en famille, sur la base d'un projet pédagogique, sans contrevenir à l'intérêt de l'enfant. Vous avez introduit un quatrième motif dans lequel vous placez l'intérêt de l'enfant au centre ; là, ce sont les parents qui ont la liberté d'instruire leurs enfants de la façon qu'ils pensent la meilleure. On ne peut pas contrevenir à cette liberté. C'est la liberté, pour des parents, de considérer que telle méthode d'instruction est la meilleure pour leur enfant – sachant qu'on ne pourra le voir qu'en l'appliquant.

Frédéric Petit (Modem):

(...) Selon moi, le quatrième motif inclut les différentes dimensions que vous évoquez. Bref, tout cela ne pose aucun problème.

Mme Anne Brugnera, rapporteure.

Tous les parents qui pratiquent l'instruction en famille dans des conditions satisfaisantes le font pour leur enfant. Ils n'ont pas besoin de motiver leur décision, qu'ils justifient simplement par un motif de convenance personnelle, mais s'ils ont choisi l'instruction en famille, c'est bien pour leur enfant! Il suffit de discuter avec ces parents pour constater à quel point ils ont adapté leur projet éducatif à leur enfant.

Les familles qui ont plusieurs enfants instruits à domicile n'ont d'ailleurs pas le même projet éducatif pour chacun d'eux. Ils usent de la liberté pédagogique offerte par l'instruction en famille pour s'adapter à chaque enfant et à son rythme d'apprentissage.

Le quatrième motif inclut donc les dimensions auxquelles vous êtes attaché. L'instruction en famille part de l'enfant, mais s'appuie naturellement sur le projet pédagogique. Je suis persuadée que les familles qui pratiquent l'instruction en

² https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3797/AN/1025



famille sauront demain motiver les besoins de l'enfant en fonction de leur projet éducatif.

Mme Annie Genevard.

Mais il faut une situation particulière!

Mme Anne Brugnera, rapporteure.

Tout enfant est particulier, madame Genevard!

Il en sera de même pour l'amendement <u>611</u>³ de Grégory Labille, étudié à la même séance, proposant que le motif 4 soit fondé sur l'existence d'une situation propre à l'enfant "ou à des convictions pédagogiques", ouvrant donc la possibilité de choix parental en vertu de convictions pédagogiques : il sera, encore une fois, réputé satisfait par la rapporteure :

Grégory Labille :

L'essentiel pour les familles est de continuer à avoir le choix, donc de conserver le droit d'opter pour une telle possibilité si elle est jugée bénéfique à l'enfant, ce qu'elle peut être pour diverses raisons – elle peut notamment permettre de respecter son rythme physiologique et d'adapter les méthodes pédagogiques à ses besoins.

Mme Anne Brugnera, rapporteure.

Comme vous venez de le dire, l'essentiel pour les familles est de garder la possibilité d'opter pour l'instruction en famille si elles la jugent bénéfique à leur enfant. Mais c'est précisément l'objectif du quatrième motif!

Le fait qu'elles jugent cette solution bénéfique, c'est bien ce qui motive leur demande d'autorisation, comme le prévoit le quatrième motif; elles devront ensuite l'étayer dans leur projet éducatif, qui détaillera ce que vous appelez leurs « convictions pédagogiques ».

Votre amendement est donc pleinement satisfait par la rédaction actuelle de l'article, même si les mots utilisés ne sont pas les mêmes.

Il en est de même pour l'amendement <u>2606</u>⁴ demandant la possibilité d'invoquer une pédagogie alternative aux établissements scolaires sous réserve de présenter un projet éducatif adapté à l'enfant :

⁴ https://www.assemblee-nationale.fr/dvn/15/amendements/3797/AN/2606



³ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3797/AN/611

Mme Brugnera:

Les familles souhaitant utiliser une méthode pédagogique que les établissements de leur académie n'offrent pas peuvent invoquer le quatrième motif pour en demander l'autorisation, en le précisant dans le projet éducatif. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

En deuxième lecture, les groupes parlementaires mettent le projet éducatif au centre du motif 4 :

M. Guillaume Vuilletet (LREM), débats en commission :

(...) Les personnes qui sont dans les clous et qui conduisent un projet, nous avons prévu pour elles toutes les garanties qui leur permettront de le mener à bien, en première lecture.

Perrine Goulet (Modem)

Or, parmi les quatre motifs pour lesquels l'autorisation est accordée, figure le projet éducatif de l'enfant. Si les parents arrivent à montrer qu'ils ont un projet éducatif, l'instruction en famille ne sera pas interdite. Cessez de dire que nous l'interdisons, ce n'est pas vrai! Elle sera certes plus encadrée, mais dans le respect des principes de la République

Lors des discussions lors de la 2e séance du 30 juin 2021, cette possibilité de projet éducatif parental est réaffirmée et mise en relation avec les intentions de vote des groupes de la majorité présidentielle :

M. Jean-Paul Mattei (Modem)

À force de discuter de ce texte, nous sommes parvenus à un compromis : l'autorisation sera quasiment automatique si le projet éducatif élaboré par les parents correspond aux exigences d'une bonne instruction en famille.

(...) Tel qu'il est rédigé, l'article 21 ne remet donc pas en cause l'instruction en famille lorsqu'elle est pratiquée pour un motif légitime, de manière équilibrée, dans le cadre légal. C'est pourquoi le groupe Dem, dans sa majorité, ne votera pas en faveur de ces amendements [de suppression].

Par suite, en 2e lecture, lors de la 1e séance du 1er juillet 2021, l'amendement <u>594</u>⁵ de Julien Ravier proposant d'ajouter un 5e motif d'autorisation fondé sur le projet éducatif des parents (par choix pédagogique), est débattu, et se trouve à nouveau satisfait par la rédaction actuelle du texte :

⁵ https://www.assemblee-nationale.fr/dvn/15/amendements/4239/AN/594



Mme Anne Brugnera, rapporteure.

En dernier lieu, je reviens sur votre souhait d'inscrire dans le texte un cinquième motif justifiant l'autorisation de l'instruction en famille, à savoir le choix pédagogique des parents. J'ai déjà expliqué à quatre ou cinq reprises que le quatrième motif prévu dans le texte, tel qu'il est conçu, répond tout à fait à votre préoccupation, même si vous ne semblez pas vouloir l'entendre. Cette disposition permet aux parents de faire valoir leur projet éducatif, dès lors qu'ils spécifient les besoins de leur enfant justifiant l'instruction en famille. Elle les autorise donc à choisir leur projet pédagogique. Simplement, les parents ne font pas un choix dans l'absolu, ils l'adaptent à leur enfant. Je ne suis pas en mesure de me montrer beaucoup plus précise – je ne suis pas experte en pédagogie, pardonnez-moi – mais je suppose, par exemple, qu'une pédagogie fondée sur l'auditif ne serait pas adaptée à un enfant sourd, et qu'aucun parent dans cette situation n'opterait pour cette solution. Bien sûr que les parents adaptent leur choix pédagogique à leur enfant ! Nous leur demanderons simplement de le justifier s'ils souhaitent se prévaloir du quatrième motif. Cela correspond tout à fait à ce que vous demandez.

1.3 Respect des convictions parentales

De même, le législateur confirme son intention de respecter le rôle de la famille et des convictions parentales :

Anne Brugnera, 1e lecture, 3e séance 11 février 2021 :

L'article 18 [de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant] précise que les parents exercent leur responsabilité dans l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est donc avec le même souci qu'ils motiveront leur demande d'autorisation d'instruction en famille.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre, 2e lecture, débats en commission :

Or, comme vient de le rappeler la rapporteure, tant le cadre juridique existant que nos propositions respectent, bien entendu, le rôle éducatif des familles. Celui-ci est fondamental, et il est évidemment reconnu. Si nous nous aventurions à le nier, nos dispositions seraient, pour le coup, censurées. (...)

S'agissant des principes fondamentaux, je le redis, les droits de la famille sont totalement préservés par l'article 21 tel qu'il est rédigé.

Anne Brugnera, 2e lecture, 1e séance 1er juillet 2021

Bien sûr, il s'agit d'abord d'un choix, mais je suis persuadée que les parents optent pour cette solution parce que c'est bon pour leur enfant, et je suis certaine qu'ils sauront l'expliquer en présentant leur demande.



2. Motif 4 : La réserve du Conseil constitutionnel

2.1 Risque d'arbitraire administratif sur *"l'existence d'une situation propre à l'enfant"*

Tout au long des débats, des députés ont pointé le risque d'arbitraire administratif lié à la formulation *"l'existence d'une situation propre à l'enfant"* :

M. Charles de Courson, 1e lecture, débats en commission

Le 4° évoque une « situation particulière propre à l'enfant » : qu'est-ce que cela veut dire ? Ne pensez-vous pas qu'il y a un vrai risque de voir cette disposition censurée au titre de l'« incompétence négative » du législateur, c'est-à-dire parce qu'on n'aurait pas défini dans la loi les critères applicables ?

Mme Annie Genevard, 3e séance 11 février 2021

J'ajoute une dernière observation : avec la formulation « l'existence d'une situation propre à l'enfant », vous ouvrez un champ infini de contentieux...

C'est ainsi que les députés écrivent dans leur saisine du Conseil constitutionnel⁶ :

"Les conditions de fond tenant à l'existence d'une situation propre à l'enfant et à la considération de son intérêt supérieur sont tout aussi approximatives.

Les députés invoquent l'article 34 de la Constitution et l'objectif constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

2.2 - Observations du gouvernement sur le motif 4 devant le Conseil constitutionnel

Suite à cette saisine parlementaire, le gouvernement répond, au sujet de l'intelligibilité du 4e motif :

En ce qui concerne ce quatrième et dernier motif, la « capacité » d'instruire l'enfant ne soulève aucune difficulté en termes d'intelligibilité. (...) Il ressort par ailleurs des termes mêmes de l'article 49 que le « projet éducatif » qu'il mentionne, qui excède le seul projet pédagogique ou d'enseignement, doit être défini en lien avec la situation propre de l'enfant, laquelle s'entend, notamment, de sa personnalité, de ses capacités ou de son rythme d'apprentissage, la notion de situation « propre » ayant été préférée à celle, initialement retenue, de situation « particulière », jugée

https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2021823dc/2021823dc_saisinedep1.pdf



٥

trop restrictive. En fonction de cette situation et des besoins de l'enfant, le projet éducatif doit présenter les éléments essentiels de l'enseignement et la pédagogie qui seront mis en œuvre et lui permettront d'acquérir progressivement le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les travaux préparatoires à l'adoption de ces dispositions font par ailleurs clairement apparaître que le projet peut tenir compte des convictions philosophiques ou religieuses des parents (...) par mesure de cohérence avec le choix qui consisterait, pour les parents, à inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement privé revêtant un caractère propre.

Les observations du gouvernement apportent donc les éclairages suivants :

- la définition de ce qu'est une situation propre, qui n'a pas besoin d'être particulière : personnalité, capacités et rythme d'apprentissage de l'enfant
- le projet éducatif doit être en adéquation avec les besoins de l'enfant
- les convictions parentales quant au choix de l'instruction en famille pour leur enfant sont respectées

2.3 Réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel sur l' *"existence d'une situation propre à l'enfant"*

Dans sa décision n° <u>2021-823 DC</u> du 13 août 2021⁷, le Conseil constitutionnel valide la loi mais émet une réserve d'interprétation au paragraphe 76, afin de supprimer l'arbitraire administratif et de répondre à l'exigence constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi confirmée au paragraphe 77 - l'article 34 de la Constitution est également mentionné au paragraphe 74 :

76. D'une part, en subordonnant l'autorisation à la vérification de la « capacité ... d'instruire » de la personne en charge de l'enfant, (...) D'autre part, en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Enfin, il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit.

77. Dès lors, sous la réserve mentionnée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne sont pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

⁷ https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021823DC.htm



.

Ainsi la réserve d'interprétation, dans sa 2e partie commençant par "D'autre part", ne vise pas seulement le projet éducatif.

Elle vise l'entièreté de l'expression : "l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif" - soit le fondement même du motif 4, et énonce également les "seuls critères" qui correspondent à ce motif d'autorisation, à savoir la capacité des parents et un projet éducatif adapté aux besoins de l'enfant.

Cette interprétation rejoint tout à fait l'intention du législateur précédemment explicitée.

La décision du Conseil constitutionnel respecte également la liberté d'opinion des parents sur l'appréciation des besoins de leur enfant, conformément aux observations du gouvernement :

78. En dernier lieu, si les dispositions contestées prévoient que l'autorisation d'instruction en famille est accordée sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté de conscience ou d'opinion des personnes qui présentent un projet d'instruction en famille.

3. Motif 4 : Développement au Conseil d'Etat

Dans ses conclusions sur le dossier n°467550 du 13 Décembre 2022, le rapporteur public du Conseil d'Etat explique :

"Il appartient aux parents de présenter un projet pédagogique construit à partir de la situation propre de l'enfant, ses besoins, ses faiblesses, ses talents, son environnement social et familial... et qui justifie, car il est "le plus" dans l'intérêt de l'enfant, le choix d'une instruction à en famille.

S'agissant du contrôle que l'administration doit exercer lors de l'examen de la demande, la situation est quelque peu différente. Parfois, l'administration ne connaît pas l'enfant ; on peut espérer qu'en principe, elle le connaît moins bien que les parents et nous ne croyons pas que le législateur ait entendu conférer à l'administration de manière générale le pouvoir de substituer son appréciation à celle des parents sur l'existence d'une situation propre à l'enfant.

(...) Si vous nous avez suivi sur la portée méthodologique de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, vous pourrez juger que pour les autorisations fondées sur le motif de «situation propre à l'enfant motivant le projet pédagogique », l'administration exerce un contrôle de ce que le projet présenté est élaboré conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire en fonction de ses besoins propres et dans son seul intérêt."



Le rapporteur établit donc ici le principe de subsidiarité de la décision administrative :

- De principe donc, car ils sont les premiers éducateurs et détenant l'autorité parentale et en cohérence avec la CIDE⁸, les parents établissent par leur connaissance fine de leur enfant ce qui est de son intérêt supérieur, en produisant un projet éducatif personnalisé,
- L'administration doit faire un contrôle de conformité, c'est-à-dire vérifier que le projet est bien élaboré en fonction des besoins propres à l'enfant et conçu dans son intérêt. Le rejet de la demande par l'administration ne peut s'opérer qu'à titre subsidiaire, c'est-a-dire en prouvant que le projet n'est pas construit dans l'intérêt de l'enfant.

Par ailleurs, il définit lui-même la situation propre de l'enfant comme "ses besoins, ses faiblesses, ses talents, son environnement social et familial" - ce qui, là encore, est une interprétation libérale.

Par la suite, le Conseil d'Etat, dans son analyse sur ce même dossier⁹, demande seulement à l'administration, afin de valider "l'existence d'une situation propre à l'enfant", de vérifier :

- que la "situation propre à l'enfant" est bien étayée dans le projet éducatif,
- que le projet éducatif contient bien les "éléments (...) de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant" - soit à sa situation propre, selon la définition du ministère lui-même, (cela pour éviter les projets standardisés)
- et enfin de valider la capacité des personnes chargées de l'instruction en vue de l'acquisition du socle commun.
 - "1) En ce qui concerne plus particulièrement l'article L. 131-5 du code de l'éducation prévoyant la délivrance par l'administration, à titre dérogatoire, d'une autorisation pour dispenser l'instruction dans la famille en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », ces dispositions, telles qu'elles ont été interprétées par la décision n° 2021-823 DC du Conseil constitutionnel du 13 août 2021, impliquent que l'autorité administrative, saisie d'une telle demande, contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et
 - 2) qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant,

⁹ http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/analyse/2022-12-13/467550



⁸ En cohérence avec les articles 5 et 18 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant : https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child

Article 5. Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents (...) de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 18.1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

3) d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire."

Nulle part dans sa décision ni dans son analyse, le Conseil d'Etat n'ajoute la nécessité pour les parents :

- de présenter une situation particulière
- de joindre des justificatifs
- de prouver que l'institution scolaire ne peut pas s'adapter à son enfant

Ce qui par ailleurs serait loin de l'intention du législateur comme nous l'avons vu, mais aussi du contrôle de proportionnalité et de constitutionnalité de la loi.¹⁰

4. Conclusions

Pour conclure, et contrairement à ce qu'avancent certains rectorats : ni le législateur, ni le Conseil constitutionnel, ni enfin le Conseil d'Etat, n'ont "conditionné l'existence d'une situation propre à l'enfant à la démonstration d'une situation justifiant que la prise en charge de l'enfant par l'institution scolaire n'est pas adaptée à sa situation", ni encore à la démonstration d'une situation particulière de l'enfant ou à une production de justificatifs.

Tous s'accordent pour donner une définition large de la "situation propre à l'enfant", de telle façon que les parents qui le souhaitent puissent présenter un projet éducatif dans l'intérêt de leur enfant, et élaboré en fonction de ses besoins propres.

Comme le dit le député Frédéric Petit au Ministère de l'éducation nationale dans son courrier du 18 juillet 2022¹¹, les nombreux refus essuyés cette année par les familles "ne sont pas en accord avec l'esprit de l'article 49 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et la volonté des parlementaires de préserver la liberté d'enseignement".

Il incombe donc aux autorités administratives de respecter la loi et son esprit, afin de garantir aux parents dont le projet éducatif est personnalisé aux besoins de l'enfant et conforme aux critères de l'enseignement, de pouvoir pratiquer l'instruction dans la famille.

¹¹ https://frederic-petit.eu/decret-autorisation-instruction-en-famille-mon-courrier-a-luc-pham/



¹⁰ Avis du Conseil d'Etat sur la loi CRPR, 3 décembre 2020 "en l'état, le projet du Gouvernement ne répond pas à la condition de proportionnalité ou à celle d'une conciliation non déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles et conventionnelles en présence. (...) [Le Conseil d'Etat] fait le choix d'un encadrement reposant sur des motifs précis, dont l'appréciation pourra être contrôlée par le juge administratif, et offrant des garanties aux familles qui entendent mettre en œuvre un projet éducatif de qualité."

https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-confortant-le-respect-par-tous-des-principes-de-la-republique